

Mémoire

présenté à la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

Le 28 septembre 2021



Table des matières

L'ORDRE DES CPA.....	3
PRÉAMBULE.....	4
Problématiques du cadre législatif en matière de signalement de la maltraitance matérielle et financière	6
Situation actuelle.....	6
Modifications proposées par le projet de loi et problématiques en suspens	7
Modifications proposées par l'Ordre pour favoriser le signalement et la prévention de la maltraitance matérielle et financière.....	9
La possibilité de faire un signalement malgré le secret professionnel	9
L'obligation de faire un signalement malgré le secret professionnel	11
Le rôle des intervenants du secteur financier.....	13
La communication de renseignements personnels pour signaler les situations de maltraitance financière.....	14
Le signalement de l'inaptitude d'un client: un outil de prévention important	15
Une levée du secret professionnel modulée et encadrée	16
Les suites données au signalement des situations de maltraitance matérielle et financière.....	17
Des processus d'intervention concertés par des intervenants disposant des ressources appropriées	17
Des processus d'intervention concertés permettant la communication de renseignements confidentiels, mais protégeant l'information assujettie au secret professionnel.....	18
RECOMMANDATIONS.....	19
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	24

L'ORDRE DES CPA

L'Ordre des comptables professionnels agréés est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. À cette fin et à l'instar des autres ordres professionnels québécois, il exerce des fonctions précises en matière de délivrance des permis d'exercice aux candidats à la profession, de tenue du tableau de l'Ordre, de surveillance de l'exercice de la profession et de dépistage de la pratique illégale, et ce, conformément au *Code des professions*.

L'Ordre des CPA regroupe 40 000 membres et 5 000 futurs CPA, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

PRÉAMBULE

La maltraitance matérielle et financière des aînés interpelle grandement la profession comptable. En effet, en raison de la relation de confiance qu'ils entretiennent avec leurs clients, dont ils sont les conseillers privilégiés en matière de comptabilité, de finance et de fiscalité, les CPA sont parmi les professionnels les mieux placés pour sensibiliser et informer leurs clients sur cette question et détecter les situations de maltraitance financière.

D'entrée de jeu, l'Ordre accueille très favorablement les avancées proposées dans le présent projet de loi, particulièrement la nouvelle définition de la maltraitance et les dispositions visant à clarifier les obligations des professionnels en matière de signalement des situations de maltraitance financière. L'ajout d'intervenants désignés pour recevoir les signalements de situations de maltraitance constitue également une amélioration substantielle de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toutes les personnes majeures en situation de vulnérabilité (Loi sur la maltraitance)* qui permettra d'intervenir plus efficacement dans les situations de maltraitance matérielle et financière.

Toutefois, malgré l'intention manifeste du législateur de renforcer la lutte contre la maltraitance matérielle et financière, la *Loi sur la maltraitance* demeure principalement axée sur les bénéficiaires de services de santé et de services sociaux et s'articule surtout autour de la prévention de la maltraitance physique et psychologique. En matière de lutte contre la maltraitance matérielle et financière, il s'agit encore d'une œuvre perfectible. L'Ordre est d'avis que des bonifications peuvent être apportées au présent projet de loi pour permettre tant aux professionnels qu'aux intervenants du secteur financier de jouer pleinement leur rôle de sentinelles dans la lutte contre ce type de maltraitance.

En janvier 2017, l'Ordre a participé aux consultations particulières sur la *Loi sur la maltraitance*¹ et a présenté un mémoire² pour faire valoir l'importance de contrer la maltraitance matérielle et financière envers les aînés et les personnes vulnérables. Le projet de loi a malheureusement été adopté sans qu'y soient intégrées les principales recommandations de l'Ordre visant à fournir aux CPA et aux autres intervenants du secteur financier, un cadre clair et des outils adéquats pour qu'ils participent aux efforts de prévention de la maltraitance matérielle et financière.

Depuis, l'Ordre n'a cessé de faire valoir l'importance de clarifier le rôle des professionnels en matière de prévention de la maltraitance financière, tant dans le cadre des travaux du Comité consultatif sur la maltraitance matérielle et financière que du sous-comité chargé de développer

¹ http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/crc-41-1/journal-debats/CRC-170119.html#_Toc520897646

² http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_126859&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

un plan de formation nationale sur la maltraitance matérielle et financière destiné aux intervenants du secteur financier et aux membres des ordres professionnels.

En 2019, à la suite du dépôt du projet de loi n° 18 – *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, l'Ordre a une fois de plus soumis un mémoire³ à l'attention des parlementaires dans lequel il réitérait son plaidoyer en faveur de modifications à la *Loi sur la maltraitance* pour clarifier le rôle des professionnels en matière de signalement de la maltraitance financière.

C'est dans un esprit constructif et collaboratif que nous avons identifié les lacunes des différentes dispositions législatives concernant principalement le signalement des situations de maltraitance matérielle et financière et que nous vous proposons des solutions pratiques et mieux adaptées à la lutte contre ce type de maltraitance, et ce, dans le respect du cadre juridique applicable au secret professionnel et aux renseignements personnels.

³http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BI.DocumentGenerique_149391&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Problématiques du cadre législatif en matière de signalement de la maltraitance matérielle et financière

Situation actuelle

Dans sa forme actuelle, l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance* impose une obligation de signalement exclusivement aux professionnels et aux prestataires de services de santé et de services sociaux qui ont « *un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique* ». Cette obligation s'applique à l'égard des personnes suivantes :

- a) toute personne hébergée dans un CHSLD;
- b) en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Cette obligation de signalement s'applique « *même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire* ».

De toute évidence, cette disposition visait initialement les travailleurs et les professionnels des établissements de santé et de services sociaux témoins de situations de maltraitance physique ou psychologique dont sont victimes certains bénéficiaires. Toutefois, la maltraitance matérielle et financière peut aussi, dans certains cas, porter atteinte de *façon sérieuse* à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

Conséquemment, les CPA qui rencontrent des situations de maltraitance matérielle ou financière peuvent, dans certaines circonstances, être assujettis à cette obligation. Pour le déterminer, ils doivent toutefois évaluer si la maltraitance porte atteinte de *façon sérieuse* à l'intégrité physique ou psychologique de la personne visée. Cette évaluation permettra la levée ou non du secret professionnel auquel ils sont liés. Or, les CPA ne sont pas des travailleurs sociaux; ils n'ont pas les compétences ni les outils nécessaires pour faire une telle évaluation.

Depuis l'adoption de la *Loi sur la maltraitance*, l'Ordre des CPA fait valoir que cette disposition place les CPA dans une position des plus inconfortables puisque les situations de maltraitance financière ne sont ni clairement visées, ni clairement exclues de l'obligation de signalement malgré le secret professionnel. Faute de clarté, la Loi n'offre, dans les faits, qu'une protection limitée aux personnes vulnérables.

Modifications proposées par le projet de loi et problématiques en suspens

Les modifications proposées à l'article 10 du projet de loi viendront enfin clarifier l'obligation de signalement applicable aux CPA témoins de maltraitance matérielle et financière dans les situations visées par l'article 21. C'est ainsi que le professionnel n'aura plus à évaluer dans quelle mesure la situation de maltraitance financière porte sérieusement atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime; l'obligation de signalement visera toute situation de maltraitance, y compris la maltraitance matérielle et financière.

En vertu de ces nouvelles dispositions, un CPA aura clairement l'obligation de signaler toute situation où il a un motif raisonnable de croire qu'un tort est causé, sur le plan matériel ou financier, à une personne inapte ou à une personne hébergée dans un établissement de santé et de services sociaux, qu'il s'agisse d'un CHSLD, d'une résidence privée pour aînés ou d'une ressource intermédiaire.

Si les modifications proposées clarifient le rôle du CPA témoin de maltraitance matérielle ou financière dans certaines situations, elles comportent encore des lacunes importantes qui privent toutes les personnes vulnérables d'une protection optimale contre ce type de maltraitance.

L'article 21 ne protège qu'une faible proportion des personnes en situation de vulnérabilité, soit les personnes inaptes (dont l'inaptitude a été au moins constatée par une évaluation psychosociale) et les personnes hébergées dans un établissement de santé ou de services sociaux (CHSLD, résidence privée pour aînés ou ressource intermédiaire). Pour le compléter, nous estimons que la loi devrait faciliter le **signalement volontaire** des situations de maltraitance envers les personnes qui ne sont pas en hébergement, mais qui sont en perte d'autonomie physique ou cognitive sans toutefois être déclarées inaptes. Ces personnes sont grandement vulnérables puisqu'elles dépendent de tiers pour réaliser leurs activités quotidiennes.⁴

Si ces personnes reçoivent des soins à domicile de leur CLSC, les prestataires de services de santé et de services sociaux qui les visitent pourront signaler les situations de maltraitance au commissaire aux plaintes de leur établissement. Mais ces prestataires de services ne détecteront pas nécessairement les situations de maltraitance matérielle et financière. Dans plusieurs cas, c'est le notaire, le CPA ou le planificateur financier consulté par la victime qui décèlera des signes de maltraitance matérielle ou financière.

Certes, le projet de loi élargit la liste des intervenants susceptibles de recevoir des signalements de maltraitance à l'extérieur du réseau de la santé et des services sociaux, en y ajoutant notamment le Curateur public, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces ajouts constituent une amélioration incontestable. Toutefois, les règles permettant la levée du secret professionnel et la communication de renseignements personnels ne sont toujours pas adaptées au signalement de situations de maltraitance matérielle et financière de personnes vulnérables à l'extérieur du réseau de la santé.

⁴ Voir *Enquête sur la maltraitance envers les personnes âgées au Québec – portrait de la maltraitance vécue à domicile*, p. 100.

L'Ordre doit parfois guider ses membres qui constatent ou soupçonnent qu'un client est victime de maltraitance financière. Le plus souvent, cette personne n'a pas été déclarée inapte et vit à domicile. Le CPA doit alors en référer au *Code des professions* pour déterminer s'il peut signaler la situation à une personne susceptible de lui venir en aide malgré le secret professionnel.

Or, pour lever le secret professionnel, l'article 60.4 du *Code des professions* stipule qu'il doit y avoir risque de mort ou de blessures graves, soit une « blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne » et que la situation doit inspirer un sentiment d'urgence.

Ainsi, dans la majorité des cas de maltraitance financière qu'ils rencontrent, les CPA restent contraints de rechercher les conséquences physiques ou psychologiques de la maltraitance matérielle et financière dont leur client serait victime pour déterminer s'ils peuvent signaler la situation malgré le secret professionnel. Nous sommes d'avis que le législateur devrait profiter du présent projet de loi pour clarifier l'article 60.4 du *Code des professions* de manière à autoriser tous les professionnels à signaler des situations de maltraitance financière lorsque les circonstances le requièrent.

D'autre part, l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance* omet de viser des intervenants qui sont pourtant des sentinelles de première ligne pour détecter la maltraitance matérielle et financière. Les CPA ne sont pas les seuls dont la relation avec leur client peut les amener à constater des situations de maltraitance matérielle et financière :

- Tout comme les CPA, les **avocats** et les **notaires** sont dans une position privilégiée pour détecter les manœuvres d'un représentant de leur client vulnérable (un mandataire ou un tuteur) qui n'agit pas dans le meilleur intérêt de ce dernier. Pourtant, les avocats et les notaires sont expressément exclus de l'application de l'article 21, qui ne les autorise pas à lever le secret professionnel pour effectuer un signalement.
- **Les intervenants du secteur financier encadrés par l'AMF**, soit les planificateurs financiers, les conseillers financiers, les employés du Mouvement Desjardins, les courtiers en valeurs mobilières, etc., sont également aux premières loges pour détecter des anomalies dans les transactions de leurs clients. Or, n'étant ni des prestataires de services de santé et de services sociaux ni des professionnels encadrés par le *Code des professions*, ils ne sont pas assujettis à l'obligation de signalement en vertu de l'article 21 de la Loi.

Nous estimons qu'il est tout à fait possible de revisiter à la fois les mécanismes de signalement volontaire et l'obligation prévue à l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance* afin de proposer un processus cohérent qui favorisera le signalement des situations de maltraitance matérielle et financière tout en respectant le secret professionnel et l'autonomie des personnes en situation de vulnérabilité.

Modifications proposées par l'Ordre pour favoriser le signalement et la prévention de la maltraitance matérielle et financière

La possibilité de faire un signalement malgré le secret professionnel

Le secret professionnel constitue une valeur fondamentale de la société québécoise et il est à la base du système professionnel. La relation entre un professionnel et son client comporte en effet certaines particularités. La qualité des services rendus par le professionnel repose sur le lien de confiance établi avec son client, qui doit être en mesure de transmettre au professionnel tous les renseignements pertinents à l'exercice de l'acte professionnel sans crainte que ces renseignements, sensibles et très personnels, ne soient divulgués à un tiers.

Les attentes du client quant au respect de la vie privée sont légitimement élevées, ce qui explique pourquoi la confidentialité des renseignements obtenus d'un client est au cœur du système professionnel. La Cour suprême a reconnu cette réalité à plusieurs occasions, plus particulièrement à l'égard du secret professionnel des avocats et des notaires, en lui conférant un statut de droit fondamental auquel même une loi ne peut porter atteinte que dans des cas d'exception et selon des paramètres permettant de limiter le plus possible l'atteinte au secret professionnel.

Au Québec, le secret professionnel a un statut quasi constitutionnel puisqu'il est enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui précise que même les tribunaux doivent protéger et soulever d'office le secret professionnel de tout professionnel encadré par le *Code des professions*.

Toutefois, à l'instar de tout droit fondamental, le secret professionnel n'est pas un droit absolu. Les tribunaux ont reconnu que l'on doit parfois mettre en balance différents droits fondamentaux et que le secret professionnel doit, dans certains cas, céder le pas à d'autres droits fondamentaux.

La Cour suprême a notamment statué, dans l'arrêt *Smith c. Jones*⁵, que le secret professionnel pouvait être levé sans le consentement du client pour des raisons de sécurité publique. Elle a ainsi reconnu la possibilité, même pour l'avocat ou le notaire, d'être relevé du secret professionnel lorsque la divulgation de renseignements assujettis au secret professionnel était nécessaire pour prévenir un risque de mort ou de blessures graves à l'égard d'une personne ou d'un groupe identifiable de personnes.

⁵ [1999] 1 R.C.S. 455

Cette exception a par la suite été transposée dans le *Code des professions*, au troisième alinéa de l'article 60.4, qui reprend textuellement les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Smith c. Jones* :

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

En 2017, le projet de loi n° 115 a par la suite élargi l'exception prévue à l'article 60.4 du *Code des professions* en précisant la notion de blessures graves :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

Cette modification visait à permettre la levée du secret professionnel pour signaler des situations de maltraitance envers les aînés et les personnes vulnérables. Le législateur a manifestement voulu faire de la maltraitance envers les personnes vulnérables une question de sécurité publique justifiant la levée du secret professionnel, même pour un avocat ou un notaire.

Toutefois, nous l'avons souligné en 2017, cette disposition ne permet pas, sans pour autant l'exclure, la levée du secret professionnel pour signaler une situation de maltraitance financière. Comme tout autre professionnel, les CPA doivent, lorsqu'ils détectent une situation de maltraitance matérielle ou financière, tenter d'évaluer si cette situation entraîne une « blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être » d'une personne.

Nous sommes d'avis que la maltraitance d'une personne vulnérable est une question de sécurité publique justifiant la levée du secret professionnel, que cette maltraitance cause un tort sur le plan physique, psychologique, sexuel, matériel ou financier.

Lorsque la maltraitance vise le **client** du professionnel et que celui-ci est en situation de vulnérabilité au point où sa capacité de donner un consentement éclairé peut être atteinte, la levée du secret professionnel se justifie puisqu'elle est faite dans l'intérêt du client, en vue de lui apporter la protection dont il a besoin. Le secret professionnel appartient au client et vise à le protéger. Lorsque le client est incapable de consentir à sa levée et que la divulgation de renseignements assujettis au secret professionnel vise à le protéger, la protection du client devrait avoir préséance sur la protection du secret professionnel.

En Colombie-Britannique, le *Adult Guardianship Act*⁶ prévoit le signalement de situations de maltraitance afin de protéger des personnes dont la situation de vulnérabilité affecte leur capacité à obtenir de l'aide. À notre avis, s'il est justifié dans certains cas de protéger une personne vulnérable en passant outre à son autonomie, la même logique devrait justifier la levée du secret professionnel sans son consentement afin d'assurer sa protection.

Dans leurs codes types de déontologie, la Fédération des ordres de juristes du Canada et le Barreau américain ont adopté des dispositions qui permettent aux avocats d'être relevés de leur secret professionnel lorsque cela est nécessaire pour protéger un client qui « présente une capacité affaiblie de prendre des décisions »,⁷ même s'il n'a pas été déclaré inapte. Ces dispositions sont reproduites à l'annexe 1.

Dans ce contexte, nous sommes favorables à la levée du secret professionnel de tout professionnel (y compris l'avocat et le notaire) pour **autoriser** le signalement de situations de maltraitance envers les personnes vulnérables dont l'inaptitude n'a pas été constatée, que ces personnes soient hébergées dans un établissement public ou privé ou qu'elles soient à domicile. Dans la mesure où la personne n'est pas inapte, le professionnel devrait pouvoir évaluer la situation et user de son jugement professionnel pour déterminer si la situation justifie la levée du secret professionnel sans le consentement du client.

Ainsi, afin de donner plein effet aux nobles intentions qui ont motivé le dépôt du projet de loi, nous recommandons que l'article 60.4 du *Code des professions* soit modifié de façon à prévoir clairement la possibilité, pour tout professionnel, de lever le secret professionnel pour signaler un cas de maltraitance visant un client en situation de vulnérabilité lorsqu'il estime que la capacité de son client à consentir à la levée du secret professionnel est altérée par sa situation. Nous vous proposons le libellé de cette modification à l'annexe 2.

L'obligation de faire un signalement malgré le secret professionnel

Si le législateur a reconnu, à l'article 60.4 du *Code des professions*, que la maltraitance envers les personnes vulnérables constituait une question d'intérêt public justifiant la levée du secret professionnel **pour tous les professionnels**, il s'est ensuite montré frileux lorsqu'il a introduit l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance*, qui exclut les avocats et les notaires de l'obligation de signaler les situations de maltraitance dans certaines circonstances.

Or, rien ne justifie le maintien du secret professionnel de l'avocat ou du notaire lorsqu'il s'agit de protéger un client inapte qui n'est pas en mesure d'en autoriser lui-même la levée. Si la personne maltraitante est le représentant (tuteur ou mandataire) de cette personne, il est inutile de chercher

⁶ [RSBC 1996] CHAPTER 6. Voir l'article 44 :

44. The purpose of this Part is to provide for support and assistance for adults who are abused or neglected and who are unable to seek support and assistance because of:

(a) physical restraint,
(b) a physical handicap that limits their ability to seek help, or

(c) an illness, disease, injury or other condition that affects their ability to make decisions about the abuse or neglect.

⁷ *Code type de déontologie de la Fédération des ordres de juristes du Canada*, art. 3.2-9

à obtenir son consentement pour signaler la situation. Les professionnels, y compris les avocats et les notaires, devraient avoir l'obligation de signaler toute situation de maltraitance constatée envers leur client inapte.

La jurisprudence reconnaît d'ailleurs la possibilité, dans le cadre d'un litige, de lever le secret professionnel pour permettre à l'avocat, au notaire ou au CPA de témoigner de l'intention de son client décédé en matière testamentaire.⁸ La même logique devrait s'appliquer au client inapte, lorsque la levée du secret professionnel est faite dans son intérêt.

Dans plusieurs provinces canadiennes, le Barreau a adopté l'article 3.2-9(4) du *Code type de déontologie de la Fédération des ordres de juristes du Canada*, qui autorise les avocats à dénoncer à un membre de la famille ou au Curateur public le comportement abusif du représentant juridique d'une personne inapte. Cette disposition est reproduite à l'annexe 1.

Suivant cet exemple, nous proposons que tous les professionnels, y compris les avocats et les notaires, soient visés par l'obligation de signaler, malgré le secret professionnel, les situations de maltraitance dont sont victimes leurs clients inaptes, tels que décrits aux paragraphes 1.3 et 2 du premier alinéa de l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance*.

La situation est différente en ce qui concerne le signalement de situations de maltraitance envers les personnes vulnérables, mais non inaptes, hébergées dans le réseau de la santé et des services sociaux. Certes, leur situation de dépendance envers le personnel soignant et la crainte de représailles peut, dans certaines circonstances, altérer leur capacité à consentir librement et en pleine connaissance de cause à la levée du secret professionnel. Dans certains cas, cette altération de la capacité à consentir peut justifier la levée du secret professionnel, même pour les avocats et les notaires, pour signaler une situation de maltraitance envers des clients vulnérables en hébergement. Dans ce contexte, toutefois, l'évaluation de l'opportunité de lever le secret professionnel pour signaler une situation de maltraitance envers un client vulnérable nécessite l'exercice d'un jugement professionnel qui s'accorde mal avec une **obligation** de signalement. En pareilles circonstances, on devrait donc s'en remettre à l'**autorisation** de lever le secret professionnel pour signaler une situation de maltraitance, comme nous le proposons à l'article 60.4.

Nous sommes donc d'avis que l'article 21 devrait prévoir une obligation de signalement applicable à tous les professionnels, y compris les avocats et les notaires, mais uniquement à l'égard des personnes inaptes, visées par les paragraphes 1.3 et 2. Les professionnels devraient par ailleurs être clairement autorisés par le *Code des professions* à lever le secret professionnel pour signaler toute situation de maltraitance (y compris financière) envers leur client vulnérable lorsque sa capacité à consentir se trouve compromise.

⁸ *Tanzer c. Spector*, 2017 QCCA 1090, para. 36 à 38.

En ce qui concerne les personnes en hébergement visées par les paragraphes 1 à 1.2 de l'article 21, nous sommes d'avis que seuls les prestataires de services de santé et de services sociaux qui ne sont pas encadrés par le *Code des professions* devraient être visés par l'obligation de signaler toute situation de maltraitance. Quant aux professionnels, ils devraient pouvoir user de leur jugement professionnel pour déterminer si la situation justifie la levée du secret professionnel sans le consentement de la personne vulnérable. Ils pourraient à cet égard être encadrés par leur ordre professionnel, comme nous le verrons plus loin.

Pour illustrer nos recommandations, nous présentons à l'annexe 2 du présent mémoire une proposition de libellé modifiant l'article 21 et ajoutant un article 21.1. Ces propositions doivent évidemment se lire en lien avec les modifications mises de l'avant pour élargir la portée du signalement volontaire en vertu de l'article 60.4 du *Code des professions*.

Le rôle des intervenants du secteur financier

En visant uniquement les prestataires de services de santé et de services sociaux et les professionnels encadrés par le *Code des professions*, l'article 21 omet des joueurs de premier plan pouvant contribuer à protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance financière. Les planificateurs financiers, les conseillers financiers, les employés d'institutions financières sont souvent témoins de situations de maltraitance matérielle et financière. Certaines institutions financières ont même créé un service dédié à la prévention de ce type de maltraitance.

L'AMF s'emploie depuis des années à développer des politiques, des guides et des outils qu'elle met à la disposition des organismes et des personnes qu'elle encadre afin de prévenir ce type de maltraitance. Le Secrétariat aux aînés a également développé une formation destinée aux intervenants du secteur financier afin de les outiller pour détecter les manœuvres de maltraitance.

Or, si l'article 21 vise à contrer la maltraitance matérielle et financière au même titre que la maltraitance physique ou psychologique, il devrait également imposer aux intervenants du secteur financier l'obligation de signaler toute situation de maltraitance envers les personnes inaptes. Tel est le sens de la proposition que nous formulons en annexe 2 dans le projet d'article 21.1.

Pour ce qui est des personnes vulnérables dont l'inaptitude n'a pas été constatée, la loi devrait faciliter le signalement volontaire des situations de maltraitance, y compris financière, par toute personne qui en est témoin. C'est ce que nous verrons dans la section suivante.

La communication de renseignements personnels pour signaler les situations de maltraitance financière

S'ils ne sont pas tenus au secret professionnel, les intervenants du secteur financier assujettis à la compétence du Québec sont quand même assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, qui interdit la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne visée. Cette loi comporte par ailleurs de nombreuses exceptions permettant la communication de renseignements personnels afin de faciliter notamment la recherche, les échanges commerciaux et la sécurité publique.

Nous proposons d'y insérer une disposition semblable à celle que l'on retrouve dans la loi canadienne (la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*) applicable notamment aux banques :

Communication à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

(...)

d.3) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, au plus proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé, si les conditions ci-après sont remplies :

(i) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière,

(ii) la communication est faite uniquement à des fins liées à la prévention de l'exploitation ou à une enquête y ayant trait,

(iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir l'exploitation ou d'enquêter sur celle-ci;⁹

Actuellement, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne contient qu'une disposition qui reprend, à l'article 18.1, le libellé du *Code des professions* inspiré des critères de l'arrêt *Smith c. Jones*, lequel n'est nullement adapté à la maltraitance matérielle et financière. Nous ne voyons aucune raison qui justifie d'imposer aux intervenants du secteur financier un exercice aussi complexe pour motiver la communication d'une information visant à signaler une situation de maltraitance financière ou à la prévenir. Il n'existe pas non plus de jurisprudence applicable à la protection des renseignements personnels statuant que la communication de renseignements ne soit autorisée que pour prévenir « un risque de mort ou de blessures graves ».

Nous recommandons donc que le présent projet de loi modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* afin d'y ajouter une disposition inspirée de la loi canadienne citée plus haut.

⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c. 5, art. 7(3) (d.3).

Le signalement de l'inaptitude d'un client: un outil de prévention important

Parallèlement à la possibilité de lever le secret professionnel pour prévenir la maltraitance matérielle et financière, nous avons toujours fait valoir la nécessité d'autoriser les professionnels à intervenir en amont pour signaler l'inaptitude soupçonnée chez un client afin que soit enclenché le processus menant à la mise en place de mesures de protection.

Il n'est pas rare qu'un CPA soit en relation avec un client depuis plusieurs années. Il est souvent le premier à déceler qu'un client, jusqu'alors très impliqué dans ses finances personnelles ou dans la gestion de son entreprise, a subitement de la difficulté à comprendre des notions comptables, financières ou fiscales qui lui étaient familières. Pourtant, le respect du secret professionnel l'empêche de communiquer avec un membre de la famille ou avec le Curateur public pour signaler cette situation.

Contrairement aux professionnels du milieu de la santé, le CPA ne peut demander au directeur général d'un établissement d'enclencher le processus prévu à l'article 270 du *Code civil du Québec*, qui permet de faire réaliser une évaluation psychosociale et de la transmettre au Curateur public lorsqu'un majeur recevant des soins dans un établissement « a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils ».

Une fois de plus, seuls les majeurs recevant des soins dans un établissement de santé bénéficient de cette protection pourtant jugée nécessaire par le législateur. Nous sommes d'avis que toute personne, y compris un professionnel qui ne travaille pas dans un établissement de santé, devrait pouvoir s'adresser au Curateur public ou à un membre de la famille de son client pour que soit enclenché le processus d'évaluation psychosociale si elle estime qu'un majeur a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits.

Là encore, le Québec gagnerait à s'inspirer des dispositions adoptées par l'American Bar Association et par la Fédération des ordres de juristes du Canada dans leurs codes types de déontologie en permettant expressément aux professionnels, y compris les avocats et les notaires, d'être relevés de leur secret professionnel lorsqu'il est nécessaire d'entreprendre des démarches en vue d'assurer la protection d'un client potentiellement inapte. Ces dispositions sont reproduites à l'annexe 1.

En conséquence, nous recommandons de modifier l'article 60.4 du *Code des professions* afin d'autoriser tous les professionnels à lever le secret professionnel pour signaler l'inaptitude soupçonnée de leur client, comme nous le proposons à l'annexe 2.

Une levée du secret professionnel modulée et encadrée

Si le professionnel peut être autorisé à lever le secret professionnel pour signaler certaines situations d'exception expressément prévues dans une loi, il importe de s'assurer que cette levée soit absolument nécessaire à l'atteinte des objectifs recherchés par la loi qui l'autorise.

Qu'il s'agisse de prévenir un risque de mort ou de blessures graves, de protéger un client en situation de maltraitance ou de signaler un acte répréhensible comme le permettent certaines lois, le professionnel doit faire preuve de jugement avant de communiquer à un tiers une information protégée par le secret professionnel sans le consentement de son client. Il faut prendre garde de ne pas porter inutilement atteinte à l'autonomie d'un client et à la relation de confiance qui le lie au professionnel.

Les ordres professionnels, qui régissent les obligations déontologiques de leurs membres, devraient être autorisés à adopter, dans leur code de déontologie, des dispositions permettant de moduler la levée du secret professionnel et proposant des critères et un cheminement critique pour ce faire.

Le *Code type de déontologie de la Fédération des ordres de juristes du Canada* propose à l'article 3.3-1(10), des critères dont pourraient s'inspirer les ordres professionnels à cet égard :

Pour déterminer s'il peut divulguer de tels renseignements, le juriste doit tenir compte de toutes les circonstances, incluant ce qui l'amène à croire raisonnablement que la personne n'a pas la capacité requise, le préjudice que pourrait subir le client si aucune mesure n'est prise et toutes directives que le client pourrait avoir données au juriste lorsqu'il avait la capacité de donner des directives au sujet de la divulgation de renseignements.

Nous recommandons donc que l'article 87 du *Code des professions* soit amendé pour permettre aux ordres professionnels de prévoir, à même leur code de déontologie, des critères et un cheminement critique dont les professionnels devraient tenir compte avant de se prévaloir des dispositions d'une loi autorisant la levée du secret professionnel dans certaines circonstances (voir la proposition de libellé de l'Annexe 2).

Les suites données au signalement des situations de maltraitance matérielle et financière

Des processus d'intervention concertés par des intervenants disposant des ressources appropriées

Si l'on veut justifier la levée du secret professionnel pour signaler une situation de maltraitance, encore faut-il être en mesure de démontrer que ce signalement permettra d'aider véritablement le client vulnérable que l'on cherche à protéger. Les CPA, qui ne sont pas outillés pour juger de la relation affective qui unit trop souvent la personne vulnérable à la personne maltraitante, doivent avoir l'assurance que le signalement qu'ils feront sera traité par des professionnels compétents, notamment des travailleurs sociaux qualifiés, qui travaillent dans des organismes ayant les pouvoirs requis pour intervenir.

L'Ordre a réitéré à plusieurs reprises que l'article 21 de la *Loi sur la maltraitance* est mal adapté aux situations de maltraitance matérielle et financière puisqu'il ne permet le signalement qu'à un commissaire aux plaintes d'un établissement de santé ou à un corps de police.

Le projet de loi prévoit que d'autres organismes seront chargés de désigner un intervenant susceptible de recevoir des signalements et de mettre en œuvre un « processus d'intervention concerté ». Ainsi, le Curateur public, la CDPDJ et l'AMF devront désigner un intervenant susceptible de recevoir des plaintes et des signalements (notamment en vertu de l'article 21) et de mettre en branle ou de participer à des processus d'intervention concertés.

Si nous sommes loin du guichet unique préconisé par l'Ordre dans ses interventions antérieures, nous saluons l'ajout d'intervenants désignés par ces organismes, qui possèdent une expertise incontestable en matière de maltraitance et d'exploitation matérielle et financière. Il importe toutefois de s'assurer que le Curateur public et la CDPDJ, notamment, disposent de pouvoirs élargis et des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ce nouveau mandat.

L'article 20.5 proposé à l'article 9 du projet de loi prévoit l'institution d'un « Centre d'assistance et de référence concernant la maltraitance », notamment chargé de référer le plaignant ou la personne désirant faire un signalement vers l'intervenant le plus apte à lui venir en aide. Pour les professionnels qui ne sont pas dans le réseau de la santé, la démarche demeure complexe et nécessitera sans doute plusieurs appels. Il faut souhaiter que ce centre d'assistance soit doté des ressources nécessaires pour traiter les signalements de maltraitance matérielle et financière et faire lui-même certaines démarches afin de faciliter le signalement de la situation à l'intervenant approprié.

Chaque intervenant recevant une plainte ou un signalement sera alors responsable de mettre en branle un processus d'intervention concerté en impliquant un ou plusieurs autres intervenants pour assister la personne en situation de vulnérabilité et tenter de remédier à la situation de maltraitance.

Des processus d'intervention concertés permettant la communication de renseignements confidentiels, mais protégeant l'information assujettie au secret professionnel

Toutefois, l'article 20 proposé par l'article 9 du projet de loi prévoit la nécessité d'obtenir le consentement de la personne vulnérable visée par un signalement avant de pouvoir transmettre une information la concernant à un autre intervenant et de mettre en branle un processus d'intervention concerté. La seule exception prévue serait, encore une fois, pour prévenir un « risque de mort ou de blessures graves », selon les critères de l'arrêt *Smith c. Jones*.

Il est à notre avis contre-productif que des situations justifiant un signalement obligatoire sans le consentement de la personne vulnérable nécessitent ensuite son consentement pour qu'un intervenant puisse mettre en place un plan d'action visant à lui venir en aide. Nous comprenons la volonté du législateur de respecter l'autonomie des personnes en situation de vulnérabilité, mais le signalement obligatoire et les autorisations de signalement malgré le secret professionnel visent précisément à protéger des personnes dont la situation de vulnérabilité vient altérer leur capacité à donner un consentement éclairé. Les personnes impliquées dans les processus d'intervention concertée devraient avoir la possibilité d'user de leur jugement pour aller de l'avant sans le consentement de la personne vulnérable lorsque la situation le requiert.

Nous réitérons que le libellé de l'article 20, qui reprend les critères de l'arrêt *Smith c. Jones*, n'est aucunement adapté aux interventions visant la maltraitance matérielle et financière. Par conséquent, nous proposons qu'il soit modifié de telle sorte que l'intervenant doive, **dans la mesure du possible**, obtenir le consentement de la personne victime de maltraitance, mais qu'il soit possible, sans le consentement de cette personne, de déclencher un processus d'intervention concerté et de communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements confidentiels la concernant lorsqu'il estime que sa capacité à consentir à la levée du secret professionnel ou à la communication de renseignements personnels est altérée par sa situation de vulnérabilité.

La disposition doit toutefois prévoir un mécanisme visant à encadrer l'utilisation et la communication de renseignements confidentiels, particulièrement s'il s'agit de renseignements protégés par le secret professionnel. Ainsi, l'article 20 devrait prévoir que l'information communiquée dans le cadre d'un signalement fait malgré le secret professionnel ne peut servir qu'aux fins pour lesquelles elle a été communiquée, qu'elle doit être traitée de manière confidentielle et n'être communiquée qu'aux autres intervenants désignés pour mettre en œuvre l'intervention concertée visant à mettre fin à la maltraitance de la victime.

RECOMMANDATIONS*

Recommandation 1

MODIFIER l'article 60.4 du *Code des professions* de façon à prévoir clairement la **possibilité, pour tout professionnel**, de lever le secret professionnel pour signaler **tout cas de maltraitance** visant un **client** en situation de vulnérabilité lorsqu'il estime que la capacité de son client à consentir à la levée du secret professionnel est altérée par sa situation.

Recommandation 2

INSÉRER dans la *Loi sur la maltraitance* un nouvel article 21.1 afin de prévoir l'**obligation pour tous les professionnels, y compris les avocats et les notaires**, de signaler malgré le secret professionnel les situations de maltraitance dont sont victimes leurs clients **inaptes**.

Recommandation 3

SOUSTRAIRE les membres des ordres professionnels de l'application de l'article 21 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute personne majeure en situation de vulnérabilité* afin qu'ils soient plutôt visés par l'autorisation de l'article 60.4 pour signaler les situations de maltraitance envers les personnes vulnérables qui ne sont pas incaptes.

Recommandation 4

IMPOSER aux **intervenants du secteur financier** l'**obligation** de signaler toute situation de maltraitance envers les personnes **inaptes** en vertu du nouvel article 21.1 proposé.

Recommandation 5

MODIFIER la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* afin d'y ajouter une disposition inspirée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* applicable aux organisations de juridiction fédérale afin de **permettre la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne victime de maltraitance financière**.

Recommandation 6

MODIFIER l'article 60.4 du *Code des professions* afin d'autoriser les professionnels à **signaler l'inaptitude soupçonnée** d'un client.

Recommandation 7

AMENDER l'article 87 du *Code des professions* afin de **permettre aux ordres professionnels d'encadrer la levée du secret professionnel par leurs membres**.

Recommandation 8

MODIFIER le libellé de l'article 20 de la *Loi sur la maltraitance* afin que le consentement de la personne victime de maltraitance ne soit pas exigé pour que l'intervenant puisse déclencher un processus d'intervention concerté et communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements confidentiels la concernant lorsqu'il estime que sa capacité à consentir à la levée du secret professionnel ou à la communication de renseignements personnels est altérée par sa situation de vulnérabilité.

Recommandation 9

PRÉVOIR, à l'article 20 de la *Loi sur la maltraitance*, que l'information communiquée dans le cadre d'un signalement fait malgré le secret professionnel ne peut servir qu'aux fins pour lesquelles elle a été communiquée, qu'elle doit être traitée de manière confidentielle et n'être communiquée qu'aux autres intervenants désignés pour mettre en œuvre l'intervention concertée visant à mettre fin à la maltraitance de la victime.

* Voir les libellés proposés à l'annexe 2.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'AMERICAN BAR ASSOCIATION ET LA FÉDÉRATION DES ORDRES DE JURISTES DU CANADA PERMETTANT AUX AVOCATS D'ÊTRE RELEVÉS DE LEUR DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION D'UN CLIENT INAPTE

American Bar Association

Model Rules of Professional Conduct, 2016 Edition

Rule 1.14 Client With Diminished Capacity

(a) When a client's capacity to make adequately considered decisions in connection with a representation is diminished, whether because of minority, mental impairment or for some other reason, the lawyer shall, as far as reasonably possible, maintain a normal client lawyer relationship with the client.

(b) When the lawyer reasonably believes that the client has diminished capacity, is at risk of substantial physical, financial or other harm unless action is taken and cannot adequately act in the client's own interest, the lawyer may take reasonably necessary protective action, including consulting with individuals or entities that have the ability to take action to protect the client and, in appropriate cases, seeking the appointment of a guardian ad litem, conservator or guardian.

(c) Information relating to the representation of a client with diminished capacity is protected by Rule 1.6. When taking protective action pursuant to paragraph (b), the lawyer is impliedly authorized under Rule 1.6(a) to reveal information about the client, but only to the extent reasonably necessary to protect the client's interests.

(nos soulignements)

Fédération des ordres de juristes du Canada

Code type de déontologie professionnelle¹⁰

Clients handicapés

3.2-9 Lorsqu'un client présente une capacité affaiblie de prendre des décisions en raison de son âge, d'une incapacité mentale ou autre, le juriste doit, dans la mesure du possible, entretenir une relation juriste-client normale.

Commentaire

[1] La relation juriste-client suppose que le client a l'aptitude mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et donner des directives au juriste.

L'aptitude d'un client à prendre des décisions dépend de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que des conseils et de l'appui d'autres personnes. En outre, cette aptitude à prendre des décisions peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Un client peut être mentalement capable de prendre seulement certaines décisions. Il est alors essentiel de savoir si le client est en mesure de comprendre l'information se rapportant à une décision qui doit être prise et d'entrevoir les conséquences d'une décision ou l'absence d'une décision.

Par conséquent, lorsque le client a un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, le juriste doit déterminer si ce handicap est mineur ou s'il empêchera le client de donner des directives ou d'établir une relation juridique liant les parties.

[2] Un juriste qui croit qu'une personne n'a pas la capacité de donner des directives doit refuser d'agir. Toutefois, si le juriste a des raisons de croire que la personne n'a pas d'autre agent ou représentant et que le fait de ne pas agir peut causer des dommages imminents et irréparables, le juriste peut agir au nom de cette personne uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé. Un juriste qui s'engage à agir ainsi a les mêmes obligations, en vertu des présentes, envers la personne atteinte d'un handicap qu'envers tout autre client.

[3] Si le handicap d'un client est découvert ou survient une fois la relation juriste-client établie, le juriste peut être tenu de prendre des mesures pour qu'un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, soit nommé ou pour obtenir l'aide du Bureau du curateur public pour protéger les intérêts du client. Pour déterminer si de telles mesures s'imposent, il faut examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance et l'urgence de toute affaire qui requiert des directives. En tout cas, le juriste a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés. Jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé, le juriste doit sauvegarder et protéger les intérêts du client.

¹⁰ Les dispositions reproduites ici sont en vigueur dans les *Rules of Professional Conduct* du Law Society of Upper Canada adoptées le 22 juin 2000, le *Code of Professional Conduct for British Columbia* adopté par le Law Society of British Columbia le 1^{er} janvier 2013, et dans le *Law Society of Alberta Code of Conduct* mis à jour le 1^{er} décembre 2016.

[4] Dans certaines circonstances où il y a un représentant juridique, le juriste pourrait ne pas accepter ce que le représentant juridique considère comme étant dans le meilleur intérêt d'un client handicapé. Le jugement du représentant juridique l'emporte tant que sa décision est de bonne foi et légale. Si un juriste apprend que le comportement actuel ou possible du représentant juridique est de toute évidence de mauvaise foi ou illégal et contraire aux meilleurs intérêts du client handicapé, le juriste peut agir pour protéger ces intérêts. Cela peut exiger le signalement de la mauvaise conduite à une personne ou institution, telle qu'un membre de la famille ou le curateur public.

[5] Lorsqu'un juriste prend une mesure de protection au nom d'une personne ou d'un client inapte, l'autorité de divulguer les renseignements confidentiels nécessaires pourrait être sous-entendue dans certaines circonstances. Reportez-vous au commentaire qui suit la règle 3.3-1 (Confidentialité) pour connaître les facteurs pertinents. Si la cour ou un autre avocat intervient dans l'affaire, le juriste doit l'informer de la nature de la relation du juriste avec la personne inapte.

(nos soulignements)

3.3 CONFIDENTIALITÉ

Renseignements confidentiels

3.3-1 Un juriste est tenu en tout temps de garder dans le plus grand secret tous les renseignements qu'il apprend au sujet des affaires et des activités d'un client au cours de la relation professionnelle et ne doit divulguer aucun de ces renseignements à moins que :

- (a) le client l'ait expressément ou implicitement autorisé;
- (b) la loi ou un tribunal l'exige;
- (c) le juriste soit tenu de donner les renseignements à l'ordre professionnel de juristes; ou
- (d) la présente règle le permette.

Commentaire

(...)

[10] On peut également déduire que le client autorise le juriste à divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts du client dans certaines situations où le juriste agit au nom de la personne qui n'a pas la capacité requise pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique puisse être nommé. Pour déterminer s'il peut divulguer de tels renseignements, le juriste doit tenir compte de toutes les circonstances, incluant ce qui l'amène à croire raisonnablement que la personne n'a pas la capacité requise, le préjudice que pourrait subir le client si aucune mesure n'est prise et toutes directives que le client pourrait avoir données au juriste lorsqu'il avait la capacité de donner des directives au sujet de la divulgation de renseignements. Des considérations de même nature s'appliquent aux renseignements confidentiels donnés au juriste par une personne qui n'a pas la capacité requise pour devenir un client, mais qui a néanmoins besoin de protection.

ANNEXE 2

PROPOSITIONS DE LIBELLÉS

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Modification proposée à l'article 21 :

21. Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ~~ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26)~~ qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes majeures suivantes:

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

1.1° tout usager qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial;

1.2° tout résident d'une résidence privée pour aînés;

1.3° toute personne dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

~~Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.~~

Ajout proposé, à la suite de l'article 21 :

21.1. *Toute personne assujettie à l'encadrement de l'Autorité des marchés financiers ou à l'emploi d'une institution financière assujettie à l'encadrement de l'Autorité des marchés financiers ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'un client est victime de maltraitance, doit signaler sans délai le cas lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :*

1 ° l'inaptitude de ce client à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais il ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

2° ce client fait l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle ou un mandat de protection a été homologué à son égard.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel.

Code des professions

Amendement proposé :

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, *dans les situations suivantes :*

- 1) en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence;
- 2) *lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que son client majeur en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance et qu'il estime que la capacité de son client à consentir à la levée du secret professionnel est altérée par sa situation ;*
- 3) *lorsque le professionnel a un motif raisonnable de croire que son client majeur a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son inaptitude.*

Toutefois, *dans tous les cas où le professionnel est autorisé par une loi à communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours auxquelles la loi l'autorise.* Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication *et il doit respecter les modalités prévues au code de déontologie adopté par son ordre professionnel. Les renseignements ainsi divulgués demeurent protégés par le secret professionnel à tous autres égards.*

Amendement proposé :

87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

(...)

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, *en application du troisième alinéa de l'article 60.4, lorsque la loi l'y autorise,* communiquer les renseignements qui y sont visés;

(...)

Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 3 doivent prévoir, minimalement :

1° les démarches que doit faire le professionnel avant de divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel ;

2° les critères que le professionnel doit prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de lever le secret professionnel ;

2° l'obligation faite au professionnel d'aviser la personne à qui il fait cette divulgation du fait que les renseignements qui seront communiqués sont protégés par le secret professionnel ;

3° les renseignements que le professionnel doit consigner à son dossier, notamment les motifs qui l'ont amené à divulguer un renseignement confidentiel, la personne à qui les renseignements ont été communiqués, la nature des renseignements communiqués, le mode de communication utilisé et la date à laquelle la communication a été faite.



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375
www.cpaquebec.ca